

Décret n° 2005-3142 du 6 décembre 2005, portant modification du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993.

Article premier. - Est modifié, le paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 susvisé, comme suit :

3- la souscription aux titres d'emprunt émis par l'Etat en Tunisie ou des sociétés résidentes en Tunisie sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 21 ci-dessous.

Art. 2. - Sont modifiés, l'alinéa 2 du paragraphe 4 et le paragraphe 5 de l'article 21 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 susvisé, comme suit :

* de valeurs mobilières tunisiennes ne conférant pas de droit de vote à l'exception des titres d'emprunt émis par l'Etat ou des sociétés résidentes en Tunisie à l'exclusion des cas prévus par le paragraphe 5 ci-dessous.

5- La souscription et l'acquisition par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère au moyen d'une importation de devises de bons du trésor assimilables et des obligations émises par des sociétés résidentes cotées en bourse ou ayant obtenu une notation par une agence de notation, et ce, dans des limites des taux fixés par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie après avis du ministre des finances. Les détenteurs de ces titres d'emprunt bénéficient de la garantie de transfert de leurs fonds conformément à la législation en vigueur.

Article 3.- Le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.